

COMMUNE DE LA SALLE LES ALPES - 05240

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON
CANTON BRIANCON 1

ARRETE DU MAIRE PORTANT POUR OBJET

Engagement de la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Le Maire de La Salle les Alpes, Emeric SALLE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L103-2, L104-1, L104-3, L153-36, L153-37, et L153-40 à L153-44 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Salle les Alpes approuvé le 15 décembre 2010, révisé le 11 avril 2012 (révision simplifiée n°1), modifié le 18 mai 2012 (modification n°1 corrigée le 15 octobre 2012), mis à jour le 13 avril 2016 et mis en révision générale le 26 octobre 2016 ;

Vu la délibération n°12.08.05 du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2012 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la délibération n°13.04.06 du Conseil Municipal en date du 22 mai 2013 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU ;

Vu la délibération n°13.04.07 du Conseil Municipal en date du 22 mai 2013 approuvant la modification simplifiée n°3 du PLU ;

Vu la délibération n°16.05.13 du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2016 prescrivant la révision générale du PLU ;

Vu la délibération n°18.01.11 du Conseil Municipal en date du 7 février 2018 approuvant la modification simplifiée n°4 du PLU ;

Vu la délibération n°21.07.05 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°5 du PLU ;

Vu la délibération n°21.07.06 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°6 du PLU ;

Vu la délibération n°21.07.07 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021 actant du débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'arrêté municipal n°22.04.08 en date du 15 avril 2022 prescrivant la modification simplifiée n°7 du PLU ;

Vu la délibération n°22.06.07 du Conseil Municipal en date du 31 août 2022 définissant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°7 du PLU ;

Vu la délibération n°2018-55 du 3 juillet 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Briançonnais, portant approbation du SCOT du Briançonnais ;

Vu la délibération n°19.07.10 du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2019 concernant la signature d'une convention avec l'Etat pour le logement des travailleurs saisonniers ;

Considérant les obligations légales fixées par la loi pour les communes touristiques en matière d'accueil des travailleurs saisonniers, et notamment les conventions rendues obligatoires par l'article L301-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

Considérant les politiques menées à l'échelle de la Communauté de Communes du Briançonnais en faveur du logement des saisonniers ;

Considérant la convention établie par délibération de la commune et les constats réalisés ;

Considérant la nécessité de recevoir les travailleurs saisonniers dans des conditions décentes sur le territoire communal, et plus généralement sur le territoire briançonnais ;

Considérant les difficultés rencontrées, notamment depuis la crise COVID, pour le recrutement des travailleurs saisonniers ;

Considérant le PADD débattu le 15 décembre 2021 et notamment les actions :

- « Permettre au **Club Med** de conforter ses installations (montée en gamme, **logements saisonniers**, etc.) en cohérence avec les droits accordés dans le cadre de la ZAC et son PAZ, et plus généralement dans le PLU actuellement opposable » ;
- « S'appuyer notamment sur la création de logements communaux, de logements locatifs sociaux, et de logements en accession aidée pour concrétiser ces objectifs, et **intégrer les besoins spécifiques de logements saisonniers** [...] en imposant la création de logements saisonniers en proportion des besoins liés au développement touristique, notamment dans l'hébergement ».

Considérant les besoins à court terme du Club Med, important pourvoyeur d'emplois sur le territoire, notamment dans le cadre de l'amélioration des conditions d'accueil de ses saisonniers ;

Considérant l'importance de répondre à ce besoin pour le territoire, le projet proposé pour y répondre par l'opérateur, en concertation avec la commune ;

Considérant que la révision générale ne permettrait pas d'engager la demande d'autorisation d'urbanisme dans un délai court, risquant de faire perdre à minima une saison pour engager les travaux ;

Considérant qu'il est donc utile de permettre, dès maintenant, la réalisation d'un bâtiment dédié au logement des travailleurs saisonniers à proximité du Club Med et répondant aux standards actuels ;

Considérant que le projet présenté pour répondre à ce besoin nécessite une procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme, celui-ci s'inscrivant dans les objectifs du PADD actuellement opposable, dans une zone U existante, sur des surfaces déjà artificialisées, mais générant notamment une majoration de plus de 20 % des droits à construire à l'échelle de la zone ;

Considérant que d'éventuelles erreurs matérielles repérées durant la procédure pourraient être corrigées.

Arrête

Article 1er :

En application des dispositions de l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification de droit commun du PLU est engagée.

Article 2 :

En application des dispositions des articles L104-1, L104-3 et R104-12-3° du Code de l'Urbanisme, un examen au cas par cas du dossier sera demandé auprès de l'autorité environnementale ;

Article 3 :

En application des dispositions de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation sera réalisée si la procédure est soumise à évaluation environnementale ;

Article 4 :

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, avant l'enquête publique, le projet de modification de droit commun sera notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées par les dispositions des articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 :

Conformément à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique par arrêté du Maire.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Il sera également transmis à M. le Préfet des Hautes-Alpes.

Fait à La Salle les Alpes, le

20 OCT. 2022


Le Maire,
Emeric SALPE



AR Prefecture

005-210501615-20221020-221005-AR
Reçu le 20/10/2022